

No 4
06/11
sans
commentaire

**Rapport de contrôle des constatations effectuées
au titre du code de l'environnement**

Référence : UD-R-2017-CRT-069-JLC

Nom de l'entreprise et adresse administrative	Code DREAL	
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS	Code S3IC	061.03724
	Priorité DREAL	<input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> PR <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre
	Nomenclature	<input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
	SEVESO	<input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : fabrication de matières plastiques

Date d'annonce du contrôle : 12/12/2016

Date du contrôle : 10/02/2017

Inspecteur(s) : Jean-Luc COUÉ accompagné de M. Ludovic BATTISTA

Type de contrôle

- | | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection courante | | |
| <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

Circonstances du contrôle

- | | |
|--|----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte |
| <input type="checkbox"/> Inspection sur pièce | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | |

Thème(s) du contrôle : RSDE

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- fabrication de PVC à l'origine des rejets de substances de l'eau

Référentiel(s) réglementaire(s) du contrôle

- arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE pour le bassin Rhône-Méditerranée
- arrêté préfectoral complémentaire du 03 mai 2010 concernant l'action RSDE ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011 ;
- note technique du 11 juin 2015.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Qualité	Société
M. Alain CONSONNI	Directeur	KEM ONE
Mme Laurence OROZCO	Responsable HSEI	KEM ONE
Mme Catherine BASTIEN	ingénieure HSEI	KEM ONE
M. Dominique ALBERGE	responsable exploitation	KEM ONE
M. Xavier BOYER	technicien HSEI	KEM ONE
Mme Laure NAMBOTIN	adjoint au responsable d'exploitation	KEM ONE
M. Jean ROLLET	technicien HSEI	KEM ONE

Diffusion <input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Confidentiel	Copies <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> Siège <input type="checkbox"/> Autre :	<input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
--	---	---

Principaux constats

La thématique principale de l'inspection, outre la présentation de l'établissement à M. BATTISTA, concerne l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

L'action RSDE menée depuis 2009 visait initialement à réduire les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à l'horizon 2015, dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE 2010-2015. Elle traduit les engagements nationaux vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Dans le cadre de la surveillance initiale, les six séries de mesures réalisées entre juillet et décembre 2010 ont mis en évidence la présence de deux substances pertinentes, figurant sur la liste II de la directive 76/644 au titre du programme d'action national non visées par la directive cadre sur l'eau : le CVM et le zinc.

La présente inspection a pour objet l'examen des modalités de recherche et de réduction des rejets de ces deux substances dans l'eau par l'exploitant KEM ONE sur son site de Saint-Fons, au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, des objectifs du SDAGE 2010-2015, du SDAGE 2016-2021 et des exigences détaillées en particulier à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011 pour le CVM,

Recherche : fréquence des mesures

Sur les six derniers mois précédant l'inspection, les mesures du zinc et du CVM ont été réalisées et renseignées dans GIDAF à une fréquence de 1 mesure par trimestre ce qui est conforme à l'article 5.4 de l'arrêté du 3 mai 2010.

La déclaration RSDE 2016 est renseignée dans GEREP ce qui est conforme à l'article 6.2 de l'arrêté du 3 mai 2010.

Constat N°1 examen des fréquences de mesures du Zn par l'exploitant		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 5.4 et 6.2 de l'arrêté du 3 mai 2010.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Réduction: action sur le zinc

Jusqu'en 2015 l'exploitant rejetait environ 1 kg/j de zinc au niveau des purges des circuits de refroidissement. Une action de réduction a été menée fin 2015 consistant à modifier des produits de traitement des eaux de la principale tour aéroréfrigérante de l'atelier PVC (circuit Hamon 23). Cette action a permis de réduire les rejets annuels de 335,7 kg en 2014 et 308 kg en 2015 (soit 0,84 kg/j en moyenne). Le flux annuel en 2016 était de 92 kg (0,25 kg/j en moyenne) ; ce flux fortement réduit par rapport aux années précédentes, devra être confirmé lors des prochaines mesures pour évaluer si cette baisse est liée à des événements de production spécifiques à l'année 2016 ou si elle s'inscrit dans la durée.

Les flux de Zinc comptabilisés en 2015 et 2016 sont conformes au requis de 4 kg/j stipulés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en vigueur à la date de l'inspection.

Les concentrations maximales en Zinc déclarées en 2015 et 2016 sont conformes au requis de 2mg/l fixé par le point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constat N°2 : examen des flux et concentrations de Zn déclarées par l'exploitant		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 32 alinéa 3 et article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Par ailleurs, la note technique du 11 juin 2015¹ fixe un objectif de réduction, tous contributeurs confondus, pour les substances spécifiques de l'état écologique identifiées dans les SDAGE 2010-2015 - parmi lesquelles figure le zinc - de 30 % à l'horizon 2021 par rapport à l'année de référence.

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010 requiert également la réduction des rejets du CVM identifié comme substance dangereuse.

Il convient donc, comme le préconise le bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux dans le cadre des travaux post RSDE de prescrire une valeur limite d'émission ainsi qu'un suivi renforcé des rejets dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, d'autant que les rejets de zinc du site de Saint-Fons ne sont actuellement pas réglementés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.

¹ Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021

Constat N°3 examen des modalités de réduction des rejets en Zn par l'exploitant		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<ul style="list-style-type: none">Article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010 ;SDAGE 2016-2021 ;Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Demande n° 1 : l'exploitant émettra une proposition motivée de valeurs limites et d'autosurveillance des rejets de zinc dans les effluents industriels en précisant l'échéancier associé aux valeurs visées. Il conviendra que cette proposition et l'échéancier associé s'inscrivent dans les requis du nouvel arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Réduction : action sur le CVM

En décembre 2010, l'inspection des installations classées faisait état dans un rapport au CODERST du fait que l'arrêté préfectoral ne fixait aucune valeur limite en CVM dans les rejets aqueux du site

Les contrôles quotidiens effectués par l'exploitant faisaient apparaître en 2010 des concentrations inférieures au seuil de 1,5 mg/l fixé par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (au 15° du 3 de l'article 32).

À la suite du rapport de l'inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2011 a fixé les valeurs limites suivantes :

- concentration maximale de 1 mg/l ;
- flux maximal journalier de 7 kg/j ;
- quantités annuelles de CVM rejetées inférieures à 1 000 kg.

Il est rappelé que les rejets de CVM dans le milieu aqueux par l'exploitant KEM ONE sont parmi les plus importants enregistrés à l'échelle nationale.

Les émissions proviennent des eaux de purge des pompes à vide de l'atelier Poly 3.

Les bilans des rejets de CVM dans l'eau entre 2014 et 2016, présentés en annexe, font apparaître que les

rejets de CVM ont été divisés par 2 ces dernières années. Ils s'établissent à environ 2 kg/j pour une concentration d'environ 0,2 mg/l.

Ces valeurs sont conformes aux exigences définies à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011 et cohérentes avec les objectifs du SDAGE 2010-2015.

Constat N°4 examen des rejets en CVM dans l'eau par l'exploitant		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

La note du 11 juin 2015 indique que pour les substances comme le CVM, quantifiées dans moins de 30 % des sites et avec des flux cumulés supérieurs à 100 g/j, il serait souhaitable d'envisager la sévèrisation des prescriptions existantes si nécessaire et de travailler sur la mise en place de valeurs limites d'émissions au cas par cas.

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 requiert également la réduction des rejets du CVM identifié comme substance dangereuse.

Il convient alors que soient prescrites de nouvelles valeurs en concentration et en flux, réduites par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011. Il est proposé que l'exploitant définisse des objectifs de réduction de ces rejets en CVM dans l'eau, accompagnés de son plan d'actions visant à collecter et traiter les purges des pompes à vide de l'atelier Poly 3.

Constat N°5 examen des modalités de réduction des rejets en CVM dans l'eau par l'exploitant		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010.	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

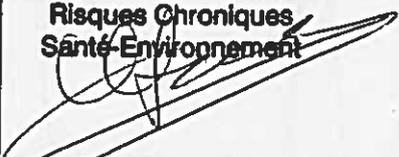
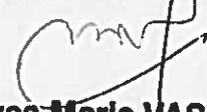
Demande n° 2 : l'exploitant émettra une proposition motivée de valeurs limites et d'autosurveillance des rejets de CVM dans les effluents industriels, ainsi que sur la transmission d'un plan d'action mentionnant l'échéancier associé. Il conviendra que cette proposition et l'échéancier associé s'inscrivent dans les requis du nouvel arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

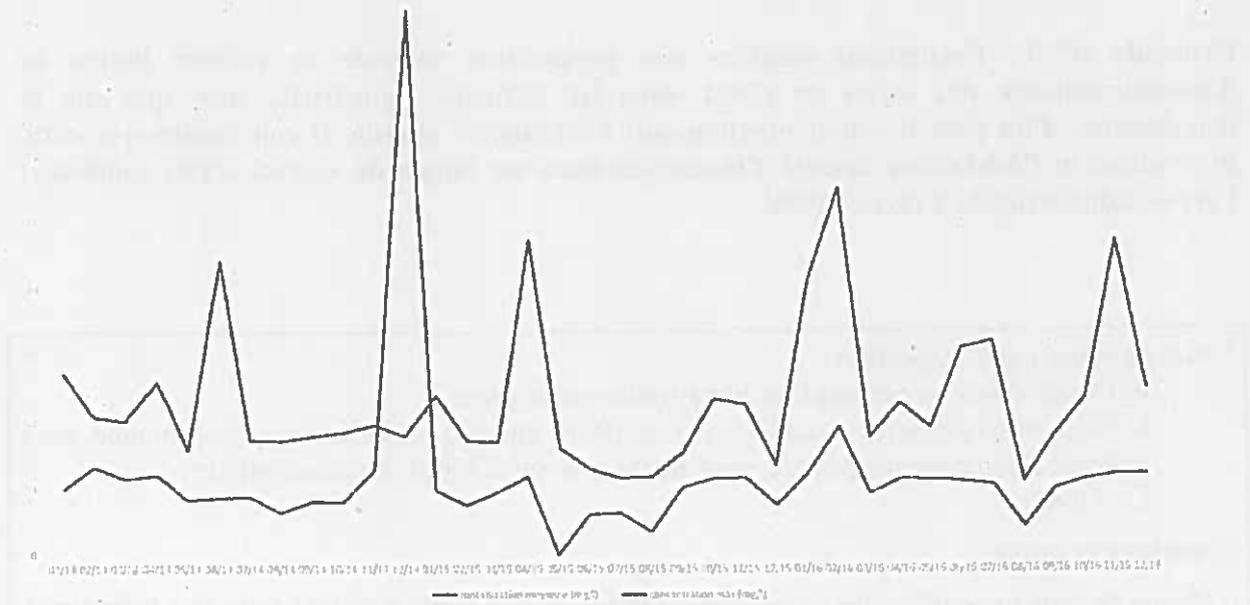
Synthèse des suites :

A l'issue de cette inspection, des points faisant l'objet d'observations ont été relevés. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Date et signature des constats	Validation	Approbation
<p>Villeurbanne, le 23/10/2017</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Christophe POLGE</p> <p>L'ingénieur de l'industrie et des mines</p>  <p>Ludovic BATTISTA</p>	<p>Lyon, le 26/10/2017</p> <p>L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement</p>  <p>Gérard CARTAILLAC</p>	<p>Lyon, le 31/10/17</p> <p>Pour la Directrice et par délégation</p> <p>Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement</p>  <p>Yves-Marie VASSEUR</p>

Bilans des rejets de CVM 2014 - 2016

Concentrations mensuelles maximales et moyennes des rejets de CVM en mg/l



Flux mensuels maximaux et moyens de rejets de CVM en kg/j

